

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUILLET 2024

Délibération
DAFU/ER

2024 – 100 INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER : DETERMINATION D'UN PERIMETRE D'ACTION POUR LES REGIMES D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION ET DE DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION ET MISE EN PLACE DES PROCEDURES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 5

CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique

Absents excusés : 5

CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : Véronique ABELIN-DRAPRON

Date de la convocation : 04/07/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.634-1 et suivants, L.635-1 et suivants, R.634-1 et suivants et R635-1 et suivant du Code de la construction et de l'habitation, issus des articles 92 et 93 de loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) permettant aux établissements de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ou, à défaut, aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2023-99 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2023 renouvelant la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et l'approbation de la Convention 2023-2028,

Vu la délibération n°2023-59 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 renouvelant la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et l'approbation de la Convention 2023-2028,

Vu la délibération n° 2023-128 du Conseil Municipal du 7 décembre 2023 portant sur la lutte contre l'habitat indigne dans la ville de Saintes et la mise en place du permis de louer,

Considérant l'exposé ci-avant et la nécessité d'aller au-delà des mesures incitatives de l'OPAH-RU, pour intervenir sur les immeubles qui restent dégradés du fait de l'inertie de leur propriétaire,

Considérant les enjeux du territoire en matière d'attractivité résidentielle en lien avec l'habitat et les économies d'énergie, et considérant leur déclinaison en objectifs à savoir :

- Encourager les réhabilitations de qualité et limiter la précarité énergétique
- Améliorer le repérage de l'habitat indigne et lutter contre l'habitat dégradé
- Débloquent des situations d'habitat dégradé grâce à des outils coercitifs
- Réduire la tension sur le marché locatif
- Mobiliser les propriétaires et acteurs de l'habitat
- Améliorer la connaissance de l'évolution du parc de logements et de leurs occupants,

Considérant que le permis de louer (Articles L.634-1 à L.635-11, R.634-1 à R.635-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) peut prendre deux formes :

- La Déclaration de Mise en Location (D.M.L.) : outil préventif, pédagogique et d'observation pour la connaissance sur la qualité des logements mis en location, il oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat.

Le dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé dans le délai d'un mois, si le dossier est complet. En l'absence de déclaration, les conséquences, graduées, sont l'absence de versement d'aide locative ou le règlement d'une amende jusqu'à 5 000 €. La régularisation de la situation est possible.

- L'Autorisation Préalable de Mise en Location (A.P.M.L.) : outil de contrôle et donc plus coercitif, conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Délivrée dans un délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le propriétaire peut recevoir un refus de louer si son logement porte atteinte à la sécurité ou la salubrité publique. S'il loue malgré l'interdiction, il peut être sanctionné par une amende pouvant atteindre les 15 000 € reversée à l'A.N.A.H.

Considérant que pour optimiser leur mise en œuvre, de nombreux acteurs et partenaires doivent être associés à la démarche, afin d'optimiser la capacité à diffuser l'information et la sensibilisation auprès des propriétaires concernés, et d'améliorer la connaissance des situations d'habitat indécents et les outils permettant de les résoudre. (CAF, MSA, ADIL, DDTM, service des eaux, etc.).

Considérant qu'il est proposé de mettre en œuvre les deux procédures de Déclaration de Mise en Location et d'Autorisation Préalable de Mise en Location afin de pouvoir agir sur les logements privés mis en location au sein des périmètres qui présentent un enjeu spécifique vis-à-vis de l'état des logements mis à la location (définition du périmètre issu de l'étude d'opportunité réalisée en 2023 dans le cadre de l'OPAH-RU 2023-2028) :

- Déclaration de mise en location sur l'ensemble de la commune hors périmètre d'autorisation préalable de mise en location,
- Autorisation préalable de mise en location sur le périmètre indiqué ci-dessous (liste des rues saintaises concernées),

Considérant les rues identifiées suivantes pour la mise en place de l'Autorisation Préalable de Mise en Location :

Rue du Pérat	Rue de la Souche
Rue Pelletan	Rue du Piège
Rue Arc de Triomphe	Rue du Rempart
Rue Berthonnière	Rue André Lemoyne
Rue Cabaudière	Rue Urbain Loyer
Rue des Trois Princes	Rue de la Messagerie
Rue Dangibaud	Rue de la Poste
Rue Saint Michel	Rue du Gros Raisin
Rue de la Comédie	Ruelle Arche Gaillard
Rue Désiles	Place aux Herbes
	Rue Victor Hugo

Considérant que toutes les mises en location ou la relocation à usage de bail principal dans le parc privé non conventionné avec l'Etat sont concernées par les deux procédures, mais qu'il est possible d'affiner les caractéristiques des logements soumis aux autorisations (immeubles collectifs, typologie de logement, date de construction etc.),

Considérant qu'afin de déposer leur déclaration de mise en location et d'autorisation de mise en location, les propriétaires doivent répondre à une procédure formalisée notamment en utilisant les formulaires CERFA 15651*01 et 15652*01, indiquant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier. En complément, il sera demandé au propriétaire de bien vouloir fournir :

- Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) réalisée pour la mise en location du bien : ce document permettra de réaliser une communication ciblée visant à orienter les propriétaires des logements classés en étiquette E, F, G et soumis à court et moyen terme à l'interdiction de mise en location (loi Climat) vers le guichet unique de l'amélioration de l'habitat France Rénov',
- A titre indicatif, le montant du loyer appliqué : cette donnée sera anonymisée, à des fins d'orientation de la politique habitat portée par l'agglomération et la Ville (modalités de financement des logements conventionnés Anah, amélioration de la connaissance des besoins du parc locatif à développer...).

Considérant que le dispositif « permis de louer » s'intègre par ailleurs au programme Action Cœur de Ville, fiche action 1 « Réhabilitation - restructuration de l'habitat en centre-ville »,

Considérant que ces nouveaux dispositifs de déclaration et d'autorisation de mise en location permettront de s'assurer que les logements mis sur le marché sont aux normes énergétiques, de lutter contre l'insalubrité et contre les bailleurs indécents,

Considérant que ce dispositif sera applicable dans un délai minimum de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 27 juin 2024,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur la validation de la sollicitation de Saintes Grandes Rives, l'Agglo pour la mise en place de la délégation du « permis de louer » à la Ville de Saintes à travers la signature d'une convention de délégation de compétence entre la Ville de Saintes et Saintes Grandes Rives, l'Agglo,
- Sur la validation de la mise en place de deux procédures à savoir :
 - o Déclaration de Mise en Location ;
 - o Autorisation Préalable de Mise en Location.

- Sur la validation des périmètres d'application du dispositif « Permis de louer », à savoir :
 - o L'instauration d'un régime d'Autorisation Préalable de Mise en Location (A.P.M.L.) sur un périmètre spécifique (noms des rues précitées et plan annexé) et,
 - o Le régime de Déclaration de Mise en Location (D.M.L.) sur le reste de la commune.

- Sur l'autorisation de mettre en place toutes les modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces deux dispositifs (A.P.M.L. et D.M.L.) à travers la mise en place notamment des procédures dédiées et encadrées par les législations en vigueur, d'y apporter les compléments nécessaires à la mission d'observation territoriale (suivi des DPE et des montants de loyers notamment), de mise en œuvre de l'animation du réseaux d'acteurs et de partenaires et de toutes autres moyens permettant leur bonne exécution.

- Sur l'autorisation donnée à M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et nécessaires à la bonne exécution de ces dispositifs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Véronique ABELIN-DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE LIEE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DES DISPOSITIFS
D'«AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION» ET DE « DECLARATION DE MISE EN LOCATION» DIT «PERMIS
DE LOUER» ENTRE SAINTES GRANDES RIVES, L'AGGLO ET LA VILLE DE SAINTES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE DERNIERE**

La présente convention est établie entre :

Saintes Grandes Rives, l'Agglo, représentée par sa Conseillère communautaire déléguée à l'habitat, Madame Evelyne PARISI, représentant Monsieur le Président, Bruno DRAPRON

Et

La commune de Saintes, représentée par son Maire, Monsieur Brune DRAPRON

Préambule :

Le Programme Local de l'Habitat (cf. Action n°2.3 « Valoriser les potentialités du parc privé » de l'Axe 2 et l'Axe 3 « Proposer une offre en logement qualitative et répondant aux besoins des différents publics cibles »), l'étude pré-opérationnelle de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain 2023-2028 et le Programme Action Cœur de Ville (cf. Axe n°1 « Réhabilitation-restructuration de l'habitat en centre-ville ») ont mis en exergue la nécessité d'améliorer le parc privé sur l'ensemble du territoire et en particulier sur le centre-ville de Saintes qui cumule des problématiques d'habitat dégradé et/ou vacant, des enjeux patrimoniaux, et la nécessité d'une intervention globale.

Afin de compléter les outils prévus par le PLH et le programme Action Cœur de Ville, dans le cadre du volet Renouvellement Urbain de l'OPAH-RU et par délégation de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, la ville de Saintes souhaite mettre en place le permis de louer sur son territoire.

Le permis de louer a pour objectif de redynamiser l'attractivité du territoire en modernisant et en rénovant l'offre du parc privé de logements locatifs, et de répondre aux enjeux suivants :

- Assurer un logement digne aux locataires,
- Proposer aux propriétaires bailleurs une information et un accompagnement pour améliorer la qualité de leur logement,
- Lutter contre les marchands de sommeil,
- Mieux connaître le parc de logements mis en location,
- Cibler des actions à entreprendre sur l'habitat indigne,
- Améliorer et valoriser le patrimoine et l'attractivité du territoire.

L'étude d'opportunité du Permis de Louer menée sur la ville de Saintes a confirmé la nécessité de repérer les situations et prévenir le développement de la précarité énergétique et de l'habitat indigne dans le parc locatif privé sur son territoire.

Ce moyen de lutter contre l'habitat indigne a été instauré en 2014 par la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové). Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont autorisés depuis 2018 (loi ELAN) à déléguer aux communes qui en font la demande la mise en œuvre et le suivi du dispositif. La délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat. Le Maire de la commune délégataire doit adresser à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Pour solliciter la délégation, la Ville de Saintes a délibéré afin de définir les modalités et le périmètre du dispositif. La délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat.

La commune souhaite déployer les deux dispositifs du permis de louer :

- L'autorisation préalable de mise en location pour toutes les typologies et catégories de logements locatifs privés situés dans le périmètre géographique ci-dessous :

Voir délibération de la ville de saintes de juillet 2024

- La déclaration de mise en location pour toutes les typologies et catégories de logements locatifs privés ne relevant pas des critères indiqués ci-dessus pour l'autorisation préalable. Ce dispositif aura une fonction de veille et permettra d'améliorer la connaissance des logements locatifs privés mis en location sur le territoire communal. En complément du CERFA n°15651*01, il sera demandé au pétitionnaire de joindre le DPE en vigueur, ainsi que le niveau de loyer appliqué.

Il a été convenu ce qui suit :

Saintes Grandes Rives, l'Agglo délègue à la Ville de Saintes la responsabilité et la mise en œuvre de ce dispositif, en articulation avec l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière d'habitat insalubre. Les modalités de délégation seront édictées par la présente convention qui engage les deux parties.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la délégation accordée par Saintes Grandes Rives, l'Agglo au bénéfice de la Ville de Saintes pour la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisations préalables de mise en location sur le territoire communal.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/04/2025 et prend fin le 25 mars 2026, après prorogation, date d'échéance du PLH (2017-2022). Conformément à la loi cette délégation est en effet limitée à la durée du Programme Local de l'Habitat.

Article 3 – Objectifs et engagements

Conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, Saintes Grandes Rives, l'Agglo et la Ville de Saintes s'engagent à :

- Articuler les deux dispositifs (Autorisation préalable de mise en location -APML et Déclaration de mise en location - DML) mis en place sur la Ville de Saintes avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.
- Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé par une mobilisation de la commune, l'intercommunalité, l'Etat et les autres partenaires compétents sur ce sujet.
- La commune déclare toute situation d'indécence à la DDTM 17, guichet du PDLHI (Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne)
- La commune prend à sa charge l'intégralité de la mise en œuvre et du suivi du dispositif (la communication et l'animation du dispositif, ainsi que la réception, l'enregistrement, l'instruction et le contrôle des demandes de l'APML et la DML) et en assume la responsabilité

- La commune et l'agglomération mettent en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif auprès des propriétaires bailleurs et des professionnels de l'immobilier sur son territoire, en articulation avec le guichet France Rénov'. Cette communication sera conduite durant la période de 6 mois à compter de la publication de la délibération du conseil communautaire autorisant la délégation du permis de louer à la Ville de Saintes et avant la prise d'effet de la présente convention.

- La commune met en œuvre tous moyens visant à accompagner les propriétaires dans la mise aux normes des logements (orientation des propriétaires bailleurs vers le Guichet Unique de l'Amélioration de l'Habitat de Saintes Grandes Rives, l'Agglo)

- Conformément à l'article L. 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire de la Ville de Saintes s'engage à adresser à la Saintes Grandes Rives, l'Agglo un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation, contribuant ainsi à l'évaluation du dispositif.

Article 4 – Dispositif d'évaluation de la compétence déléguée

La Ville de Saintes devra tout mettre en œuvre pour permettre à Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'évaluer l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des objectifs de lutte contre l'habitat indigne. Ainsi, son évaluation est fondée sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Les dispositifs d'évaluation de la mise en œuvre et du suivi du « permis de louer » sont les suivants :

1-Rapport annuel

L'article L 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation indique que « Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation ».

Les données quantitatives et les informations qualitatives contenues dans le rapport doivent permettre d'évaluer la mise en œuvre du dispositif (efficacité, cohérence, utilité...) et d'identifier à terme les leviers possibles d'amélioration.

Les données et informations quantitatives et qualitatives suivantes seront intégrées dans ce rapport :

Pour évaluer le respect des dispositions réglementaires par les propriétaires et la typologie des logements pour lesquels il est demandé :

- Nombre de demandes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location par mois
- Typologie des logements (cf. cerfa N° 15652*01 et N° 15651*01 - renseignements relatifs à l'immeuble : type d'habitat, Régime juridique de l'immeuble, Période de construction, etc., renseignements relatifs au logement : nombre de pièces / Surface habitable etc. ainsi que les DPE et niveaux de loyer

Pour évaluer le caractère préventif du dispositif :

- Nombre de demandes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location ayant entraîné une procédure administrative
- Nombre d'autorisations / refus / accords sous réserve donnés
- Si refus, nombre de dossiers transférés à la CAF pour suivi des adresses
- Nombre de refus de visite par les propriétaires et nombre de dossiers transférés à la CAF pour suivi des adresses
- Nombre de sollicitations auprès de la CAF sur le type d'aide au logement versé
- Nombre de logements dans lesquels des travaux ont été réalisés
- Nombre de locations constatées sans APML
- Type de travaux prescrits

Pour évaluer la dimension coercitive du dispositif :

- Articulation du dispositif avec les arrêtés de mise en sécurité (procédure ordinaire et procédure urgente)

- Transmission des arrêtés en annexes du rapport
- Nombre de signalements sur l'outil « Histologe »
- Nombre de sanctions appliquées par l'Etat et montant des amendes
- Nombre de procédures ayant enclenché une conservation des aides au logement par la CAF ou la MSA (en cas de refus ou réserve émis par la commune)

Pour évaluer les moyens des services communaux dans la mise en œuvre du « permis de louer » :

- Nombre d'ETP affectés (préciser la fonction)
- Nombre de visites effectuées
- Temps moyen par dossier
- Description d'autres moyens employés

Pour évaluer la qualité des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre du « permis de louer » :

- Fréquence des temps d'échange avec les partenaires et par quels moyens
- Communication mise en place autour du dispositif envers les propriétaires et autres acteurs (agences immobilières, notaires etc)
- Supports de communication utilisés

Pour identifier les effets secondaires du dispositif :

- Nombre de logements vacants pour lesquels un permis de louer a été demandé avant remise en location
- Nombre de contentieux
- Nombre de Déclarations d'Intentions d'Aliéner
- Nombre de propriétaires adressés au Guichet Unique de l'Amélioration de l'Habitat de Saintes Grandes Rives, l'Agglo
- Nombre de dossiers ayant permis le montage d'un dossier de subvention ANAH (MaPrimeRénov', MaPrimeRénov' Parcours accompagné, MaPrime Logement Décent)

D'un commun accord entre les parties formalisé par tout moyen, les items qui apparaîtraient non pertinents à l'usage pourront ne pas être renseignés. Saintes Grandes Rives, l'Agglo se réserve également la possibilité de demander d'autres éléments informatifs.

Le rapport annuel de l'année N devra être transmis à Saintes Grandes Rives, l'Agglo avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

2-Réunions de coordination

Des réunions entre le service Habitat de Saintes Grandes Rives, l'Agglo et les services concernés de la Ville de Saintes auront lieu tout au long de la délégation de compétence.

Ces temps d'échanges visent à assurer la cohérence du dispositif avec les autres actions sur le territoire de la Ville de Saintes et plus largement de Saintes Grandes Rives, l'Agglo. Ainsi, il est prévu d'organiser des réunions techniques semestrielles à compter du lancement du dispositif, la fréquence de ces réunions pourra être modifiée si le besoin s'en ressent, avec toutefois a minima deux réunions annuelles. Il sera possible d'associer les partenaires et élus aux réunions.

Article 5 – Cadre financier de la délégation

Les parties conviennent que cette délégation de compétence s'effectue sans contrepartie financière.

Article 6 – Moyens de fonctionnement mis à disposition

Saintes Grandes Rives, l'Agglo appuie la Ville de Saintes dans l'exercice de cette compétence à travers le service Habitat avec les missions suivantes :

- Conseil et accompagnement des agents et des propriétaires bailleurs dans le cadre du service public de la rénovation de l'habitat (guichet France Rénov'),
- Contribution aux temps de mobilisation des partenaires en coordination avec le plan de charge du service Habitat,
- Harmonisation et coordination du dispositif pour échanger et renforcer la lutte contre l'habitat indigne (organisation de réunions...)
- Mobilisation des acteurs institutionnels (Etat, Département, CAF...)

Article 7 – Substitution des droits et obligations en cours

La Ville de Saintes est substituée à Saintes Grandes Rives, l'Agglo dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Article 8 – Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par la Ville de Saintes ou Saintes Grandes Rives, l'Agglo de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litige

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Toutefois, en l'absence de solution amiable, les litiges relatifs à l'exécution des présentes relèveront du Tribunal administratif de Poitiers.

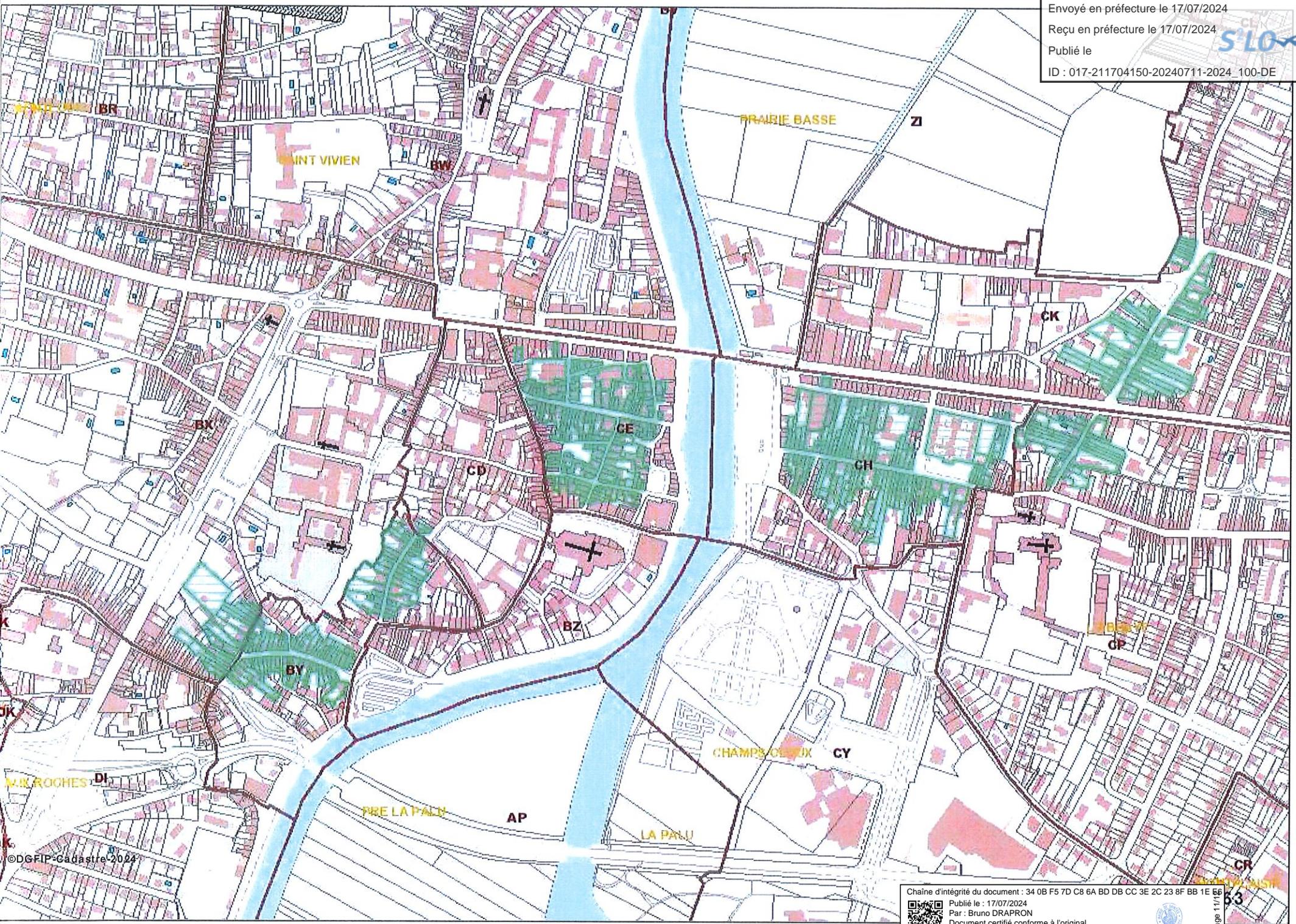
Fait en 2 exemplaires

Pour Saintes Grandes Rives, l'Agglo, Madame
la Conseillère communautaire déléguée à
l'habitat, Evelyne PARISI, représentant
Monsieur le Président, Bruno DRAPRON

Pour la commune de Saintes, Monsieur le
Maire, Bruno DRAPRON

Fait à
Le

Fait à
Le



- Logements locatifs privés [571]
- Logements vacants [235]
- Logements vacants depuis plus de 2 ans [57]
- Linéaire autorisation préalable à la mise en location
- ⋮ Périmètre RU

